pendant le temps pour lequel nous avons été élus : mais qui nous donne le droit de siéger en cette chambre pour le reste de notre vie? Nous ne sommes pas délégués du peuple pour faire un tel changement dans cette chambre. (Ecoutez!) Je dirai plus, quels sont les droits réels des membres à vie? J'ai ici une dépêche adressée par le duc de NEWCASTLE (dont on youdra bien admettre l'autorité en pareille matière) au gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard sur cette même question. Je ne lirai pas la dépêche, mais en voici le sens: "Les conseillers législatifs ne sont pas maîtres absolus de leur position; ils n'ont qu'un simple mandat que la législature peut leur retirer si l'intérêt public le demande."

L'Hon. Sir E. P. TACHÉ.—Ce n'est qu'une affaire d'opinion. Les autorités impériales ont pu, à l'époque, avoir eu ces vues, mais antérieurement à 1856, elles pensaient tout le contraire. Elles déclarèrent alors qu'elles avaient accordé certains priviléges aux membres à vie et qu'elles ne commettraient pas l'injustise de leur retirer ces priviléges puisque ces messieurs n'avaient rien fait qui les eu rendit iudignes.

(Ecoutez?)

L'Hon. M. CURRIE -Je suis surpris d'enteudre l'hon, premier ministre mettre en doute la capacité de l'homme distingué qui a rédigé la dépêche dout je viens de parler. Je n'ai pas mentionné l'opinion du ministère des colonies en 1856, j'ai parlé d'une opinion exprimée plus tard, car la dépêche est datée du 4 février 1862. L'hon, monsieur dit que le ministère ne songe pas à onlever à aucun conseiller législatif les droits dont il jouit maintenant. pourrais comprendre ce raisonnement si le gouvernement ne s'était pas proposé de dépouiller de leurs droits les hous. membres de cette chambre ;- mais comment saisir un tel argument, lorsque de fait on a l'intention d'éloigner du conseil législatif des sujets fidèles qui ont servi honnêtement leur pays dans la législature? En vérité, je crains que nous n'ayons encore eu de l'hon, premier les explications auxquelles cette chambre a droit. (Ecoutez ! écoutez !) Comment se fait-il que l'on excepte les conseillers législatits de l'Île du Prince-Edouard? Nous savons tous que les conseillers législatifs de cette province sont électifs, que cette partie de la législature est élue par le peuple, et voilà que ses membres sont exceptés de la partie du projet de confédération qui s'ap- discussion en a été traitée tant par ceux qui

plique aux conseils législatifs des autres provinces. Pourquoi en est-il ainsi? Je crois qu'il doit y avoir de bonnes raisons, en premier lieu, de déroger ainsi à la règle qui déclare que la prérogative royale ne peut recevoir de restrictions; en second lieu, de faire pour une province une exception à l'exclusion de toutes les autres. L'une de ces raisons pourrait bien être la crainte de voir les résolutions ne pas être votées sans cette exception, par les différentes branches des législatures des provinces. (Ecoutes! écoutez!) J'aimerais à savoir que l'acte de justice s'accomplira dans le cas où ce changement sera mis à exécution ? Que fera-t-on par exemple des deux hons, membres qui viennent de la ville d'Hamilton? L'un d'eux (l'hon, M. MILLS) tient son mandat de la couronne et le second du vote unanime des électeurs, il y a quelques mois à peine: lequel des deux perdra son siège sous la confédération?

L'Hon. M. ROSS.—Pourquoi? (Rooutes!

écoutes.)

L'Hon. M. CURRIE.—S'il ne s'ensuit pas que l'un de ces deux bons. messicurs perde son siège, c'est qu'alors il y aura une autre partie du Haut-Canada qui restera sans représentants. (Ecouter ! écouter !) On peut choisir l'une ou l'autre partie de ce dilemne. Il peut se faire que les députés euvoyés ici possèdent la confiance de leurs électeurs, mais il ne suit aucunement de là qu'on leur laissera leur siège. Il est donc évident qu'on se rendra coupable d'un acte de grave injustice envers ces hons. députés dont plusieurs ont servi leur pays fidèlement, sans empiéter d'aucune façon sur les droits de la couronne ou sur ceux du peuple, et je crois que la conclusion à laquelle cette chambre, le pays en général et l'autre chambre devront en arriver, est que les résolutions actuelles ont été rédigées ainsi afin de les rendre plus acceptables, sinon à cette chambre, du moins à toutes les branches des législatures des autres provinces. (Ecouten ! écouten !)

L'Hon. M. CHRISTIE. - Comme les hons. messieurs qui m'ont précédé je suis profondément pénétré de l'importance de la question qui occupe en ce moment la chambre, et je croirais manquer à mon devoir si je m'abstenais de motiver mon vote. Comme mou hon, ami pour la division de l'Est je suis convaincu que cette question est de la plus haute importance, et que la chambre a raison de se féliciter sur la manière dont la